



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas relative à l'extension de son activité
par la société FRONERI sur la commune de VAYRES**

La Préfète de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à l'augmentation des quantités stockées d'ammoniac, présenté par la société FRONERI et reçu par courriel du 28/02/2022 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n° 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de stockage d'ammoniac (NH₃) soumises au régime de l'Autorisation sous la rubrique ICPE n°4735 ;

Considérant que l'augmentation projetée de la quantité stockée d'ammoniac *in situ* (passant de 6,5 t à 8,2 t soit une augmentation de 1,7 t) est supérieure en elle-même au seuil de l'Autorisation (1,5 t) ;

Considérant l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et de la justification de la maîtrise des risques technologiques inhérents aux stockages et transferts d'ammoniac, portée par l'étude de dangers actuellement en cours d'instruction ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des quantités stockées d'ammoniac, redevable d'un classement au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature ICPE, pour l'établissement situé à Le Labour à VAYRES présenté par la société FRONERI Vayres SAS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1/03/2022

Pour la préfète,

La Cheffe de la cellule risques chroniques



Céline FANZY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>